

31^e SESSION

La participation et la représentation politique des femmes aux niveaux local et régional

Recommandation 390(2016)¹

1. Parvenir à l'égalité de représentation politique entre les hommes et les femmes – lesquelles représentent 50 % de la population mondiale – est un objectif vital pour le bon fonctionnement et la qualité de la démocratie participative, et une condition nécessaire à une participation politique juste et équitable.
2. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe garantissent l'égalité en droit entre les hommes et les femmes, y compris le droit de se présenter aux élections et d'être élu. En pratique, cependant, de nombreux facteurs limitent les chances pour une femme d'assumer des responsabilités dans la vie publique et d'exercer un mandat électif. Les femmes en Europe font souvent l'objet de discriminations et sont confrontées à des attitudes négatives qui fragilisent leur rôle dans la vie politique et publique.
3. Les travaux novateurs du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits de l'homme et de l'égalité entre les femmes et les hommes ont abouti à l'instauration d'un cadre politique et législatif solide qui peut faire avancer considérablement les droits des femmes et rapprocher les Etats membres d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes.
4. En 2003, le Comité des Ministres définissait dans sa Recommandation (2003)3 une participation équilibrée comme une représentation minimum de 40 % des deux sexes dans toutes les instances de décision de la vie politique ou publique. Cette exigence a été réaffirmée dans la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017².
5. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») fonde son action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la Recommandation (2003)3 du Comité des Ministres, sur la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les hommes et les femmes 2014-2017 (qui a fixé à 40 % la représentation minimum de chaque sexe dans tous les organes de prise de décision de la vie politique ou publique) et sur la Résolution 1706 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui recommandait aux Etats membres d'associer les mesures liées aux systèmes électoraux et aux quotas par sexe à des actions d'éducation civique sur l'égalité entre les femmes et les hommes et d'élimination des stéréotypes sexistes.
6. Dans sa Recommandation 273 (2009) sur l'égalité d'accès aux élections locales et régionales, le Congrès appelait les Etats membres à mettre en place aux niveaux local et régional un système électoral assurant une alternance hommes/femmes sur des listes, assorti de sanctions financières en cas de non-respect, et à permettre au genre sous-représenté d'accéder à des postes de responsabilité au sein des exécutifs des municipalités et des régions.
7. En révisant sa Charte en 2007, le Congrès a entrepris de respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de sa propre institution et s'est employé, à partir de 2008, à inclure dans ses délégations 30 % du sexe sous-représenté. En pratique, la participation d'un minimum de 30 % de femmes est assurée depuis 2011.

1 Discussion et adoption par le Congrès le 20 octobre 2016, 2^e séance (voir le document [CG31\(2016\)09final](#), rapporteure : Inger LINGE, Suède (L, PPE/CCE)).

2 <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2229> et

https://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/02_GenderEqualityProgramme/Council%20of%20Europe%20Gender%20Equality%20Strategy%202014-2017.pdf

8. Compte tenu de ce qui précède, notamment de la Recommandation (2003)3 du Comité des Ministres, et aux fins d'améliorer la représentation et la participation politiques des femmes, le Congrès invite le Comité des Ministres à encourager les gouvernements des Etats membres :

a. à mettre en œuvre la Recommandation (2003)3 du Conseil des Ministres, en faisant le point sur les changements et développements intervenus depuis 2003 et en examinant les résultats au sein des comités directeurs respectifs ;

b. à soutenir les pouvoirs locaux et régionaux dans la promotion et la mise en œuvre de mesures spécifiques visant à améliorer la participation politique des femmes, afin de respecter le seuil de 40 % défini dans la Recommandation (2003)3 du Comité des Ministres pour une représentation minimum des deux sexes dans tous les organes de décision de la vie politique ou publique ;

c. à envisager la création d'outils et de statistiques électorales officielles ventilées par sexe afin de suivre les élections et les nominations aux niveaux local, régional et national, sur la base des bonnes pratiques existant déjà dans plusieurs Etats membres, et à soutenir les pouvoirs locaux et régionaux dans ce processus ;

d. à encourager et soutenir la mise en place – à tous les niveaux de gouvernance – de comités pour l'égalité de genre, en réseau avec des ONG et des groupes de femmes militant pour la participation politique des femmes et soutenant les femmes candidates ;

e. à envisager l'adoption de réformes législatives visant à mettre en œuvre des quotas pour les candidats aux élections, assortis de sanctions financières en cas de non-respect, et l'introduction de systèmes d'alternance hommes-femmes dans le cas des scrutins proportionnels ;

f. à envisager la révision et la modification de leurs systèmes électoraux lorsque ceux-ci ont un impact négatif sur la représentation et la participation politiques des femmes.

9. Le Congrès invite également le Comité des Ministres à engager un dialogue politique avec le Congrès, dans les formes appropriées, pour le suivi de la présente recommandation et du projet d'exposé des motifs ci-joint.